



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme de Béthune (62)**

n°GARANCE 2020-4693

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 22 octobre 2020, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le 21 août 2020 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Béthune (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 septembre 2020 ;

Vu la décision de soumission tacite à évaluation environnementale du 22 octobre 2020 ;

Considérant les modifications apportées au plan local d'urbanisme de Béthune :

- concernant le règlement écrit :
 - article UA 5 « implantation des constructions par rapport aux voies »
 - Dispositions générales : suppression de « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite d'emprise de la voie, soit avec un recul minimum de 1 m... » ;
 - Règles d'implantation : ajout de « pour les équipements publics ou d'intérêt collectif il n'est pas fixé de règle » ;
 - article UA 6 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »
 - Dispositions générales : suppression de « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter en limite séparative... » ;
 - Règles d'implantation : ajout de « pour les équipements publics ou d'intérêt collectif il n'est pas fixé de règle » ;

- article UA 12 « espaces libres et plantations » : suppression de « Dans les zones concernées par une opération d'aménagement, les surfaces prévues en espaces verts seront aménagées d'un seul tenant et non en plusieurs espaces distincts » ;
- Article UB 6 « Règles d'implantation » : ajout de « pour les équipements publics ou d'intérêt collectif il n'est pas fixé de règle » ;
- Article UB 9 « hauteur des constructions » : ajout de « la hauteur des constructions ...ne peut dépasser 20 m » (initialement 10 m) et suppression de « pour les constructions à usage d'habitation collectif, hauteur maximale de 20 m » ;
- article UB 12 « espaces libres et plantation » : suppression de « Dans les zones concernées par une opération d'aménagement, les surfaces prévues en espaces verts seront aménagées d'un seul tenant et non en plusieurs espaces distincts » ;
- Article UE 5 « implantation des constructions par rapport aux voies » : suppression de « surface inférieure ou égale à 20 m² » pour l'implantation en limite d'emprise de voie ou recul d'un mètre pour les constructions d'intérêt collectif » ;
- concernant le règlement graphique :
 - suppression d'emplacements réservés (entretien de fossé, création de chemin doux, voie de bus à haut niveau de service, création d'un bassin de rétention, création d'une voie piétonne et d'une piste cyclable, voiries) ;
 - intégration d'un parking dans la zone UEc ;
 - extension du secteur UBa (autorise des constructions de 34 m de hauteur) au secteur à l'est de la gare (classé actuellement en UB et qui autorise des hauteurs de 10 à 20 m) ;
 - intégration en zone UB (zone urbaine de moyenne densité) d'un secteur initialement classé en UA (zone de forte densité) ;
- Concernant les orientations d'aménagement et de programmation(OAP) :
 - suppression de l'OAP n° 3 (entre rue Rabat et Conflans-Ste-Honorine) qui comprenait la création d'un axe routier et piétonnier avec une voie de desserte bouclant la zone, une haie paysagère de tamponnement des nuisances, une densité minimale de 25 logements par hectares , qui est remplacé par l'implantation d'un béguinage pour personnes âgées ;
 - suppression de l'OAP n° 5 (entre rue du Beau Marais et l'avenue du Président Kennedy qui prévoyait une densité 60 logements par hectare, la création d'un accès routier et piétonnier, des haies paysagères pour les nuisances, la conservation des perspectives visuelles vers le canal, la création de quatre bâtiments de hauteur maximum R+3) et qui est remplacé par un projet de résidence senior (123 logements avec une densité de 77 logements par hectare, des aménagements paysagers, la conservation des perspectives visuelles vers le canal, la réalisation d'un bâtiment d'un seul tenant et d'un parking) ;

Considérant la présence d'une zone de protection du patrimoine architectural et de nombreux points de repères (beffroi, clocher du collège de Saint-Vaast, église du Sacré-Coeur, etc) dans le centre historique de Béthune ;

Considérant que la modification du PLU autorise des hauteurs des constructions à 20 mètres en secteur UB (inclus dans la zone de protection du patrimoine architectural) et à 34 m à l'est du quartier de la gare (UBa) , et que les projets sur ces secteurs devront prendre en compte ces enjeux patrimoniaux ;

Considérant que le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement Maxam qui englobe la résidence senior et le secteur est du quartier de la gare (UBa) doit être pris en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission du 22 octobre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Béthune, présentée par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 22 octobre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.